

tionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. Pöls.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications, selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. Bauer.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors le cas de maladie? — Rapporteur, M. Stevens.

TROISIÈME SECTION.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser, et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. Loyson.

II. — L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage, et sous quelles conditions? — Rapporteurs, MM. du Cane et Sanborn.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. Bournat.

IV. — Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants abandonnés, etc. — Rapporteur, M. Petersen.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? — Rapporteur, M. Guillaume.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? — Rapporteurs, MM. Sollohub et Frey.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Rapport verbal sur la durée de l'isolement dans les prisons, et le cas auquel il conviendrait de substituer la peine du confinement cellulaire à celle des travaux forcés à perpétuité.

Par M. CH. LUCAS, membre de l'Institut.

Le compte rendu de la première session de 1877 du Conseil supérieur des prisons publié en mars par la *Revue critique de législation*¹, signale au nombre des questions qui ont été spécialement soumises aux délibérations de ce Conseil, celle de la répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire à la discipline de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés, dont le régime leur paraît préférable à celui de la maison centrale.

Ce compte rendu contient l'explication historique que, dans le cours de la discussion, M. Lucas donna de cette grave perturbation jetée dans la graduation répressive de l'échelle pénale, et que vient considérablement aggraver la loi de 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés par la transportation pénale.

M. Lucas insistait, au nom de la sécurité publique et privée, sur l'urgence de remédier à cet état de choses qui devait entraîner les plus fâcheuses conséquences; et l'on ne saurait guère en concevoir de plus grave que celle que l'honorable académicien est venu signaler à l'Académie, en proposant en même temps le moyen d'y remédier dans le rapport verbal suivant, présenté à la séance du 26 mai :

« La question de la durée de l'isolement dans les prisons ne pouvait être omise, en raison de son importance, dans le programme du futur Congrès pénitentiaire de Stockholm, et la Commission internationale avait même chargé d'un rapport spécial sur cette question M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique. Mais tandis que l'ancien directeur du pénitencier de Louvain s'occupait de son travail, M. Tancredi Canonico se livrait de son côté, en s'inspirant de l'expérience

¹ *Revue critique*, t. VI, n° 3, p. 213 et suiv.

du magistrat et des études méditatives du savant, à l'examen de cette grave question et soumettait à la célèbre Académie des sciences de Turin, le mémoire dont j'ai l'honneur de faire hommage en son nom à l'Académie.

« Le rapport de M. Stevens et le mémoire de M. T. Canonico, qui ont été publiés et préparent un élément précieux aux délibérations du Congrès de Stockholm, arrivent à des conclusions bien différentes : celles du rapport de M. Stevens, où le talent de l'écrivain a laissé un rôle trop effacé peut-être au praticien et aux indications que l'on devait en attendre, se ressentent nécessairement un peu de la sollicitude paternelle qu'il doit éprouver pour le pénitencier cellulaire de Louvain. Tandis que M. Stevens exprime sa réprobation si accentuée à l'égard du système irlandais, M. Canonico accorde au contraire à ce système ses préférences. On voit qu'il s'agit d'une question fort controversée dans l'ordre des idées, et l'on peut juger qu'elle ne l'était pas moins dans l'ordre des faits par l'indication suivante des degrés si différents auxquels a été limitée la durée de l'emprisonnement cellulaire dans les divers pays de l'Europe.

« C'est en Belgique que le système cellulaire atteint le maximum de sa durée, celui de dix ans : il descend ensuite à quatre ans en Norvège, à trois ans et demi en Danemark, à trois ans en Allemagne et en Autriche, à deux ans en Suède et en Hollande, à un an en Suisse, à neuf mois en Angleterre et en France. Quant aux États-Unis, M. Stevens déclare lui-même — et l'on peut s'en rapporter à son témoignage — que le système cellulaire a perdu une partie de la faveur qu'il avait obtenue autrefois, et il ne trouve plus à mentionner que l'exemple persévérant du pénitencier de l'Est de Philadelphie.

« Mon opinion sur le système cellulaire est d'ancienne date et bien connue. Je l'admets pour les prisons départementales dans la limite de neuf mois; je l'admets encore pour toutes les prisons dans tous les établissements de détention, pour les besoins temporaires de la répression et les exigences du maintien de la discipline; je l'admets enfin à titre exceptionnel, sous le nom de *Confinement cellulaire*, destiné à remplacer la peine de mort, parce que je crois que, dans presque toutes les législations criminelles, la peine qui,

dans l'échelle pénale, vient après celle de mort, n'offre pas les conditions nécessaires à son remplacement, et ma conviction s'applique particulièrement en France à la peine des travaux forcés à perpétuité, qui ne saurait être, au point de vue de l'intimidation, équivalente à la peine de mort.

« Je présenterai à cet égard une observation qui m'est suggérée par un fait récent dont s'est émue l'opinion publique et dont je parlerai sans manquer au respect que l'on doit à l'autorité de la chose jugée. Il s'agit d'un accusé qui, après avoir été déclaré coupable de plusieurs crimes et, entre autres, d'un homicide prémédité, fut, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

« On n'a pu oublier que, dans une récente communication à l'Académie, j'ai constaté la tendance progressive des condamnés à préférer à la peine de la reclusion celle des travaux forcés, depuis surtout que cette dernière avait été transformée en transportation pénale à la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la peine à laquelle Moyaux, puisqu'il faut le nommer, a été condamné, est celle qui, contrairement à la graduation de l'échelle du Code pénal, est préférée par les condamnés à la peine inférieure de la reclusion.

« Comme je n'ai pas puisé ma persévérante conviction relative à l'abolition de la peine de mort, dans les inspirations d'un sentimentalisme philanthropique, mais dans des considérations qui tendent à ne jamais sacrifier à l'intérêt du progrès humanitaire celui de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, je vois dans le fait précité le danger d'une situation à laquelle il est urgent de remédier. Le remède que je proposerais, jusqu'au jour où l'on pourrait reconnaître en France l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, serait d'introduire dans le Code pénal un article qui stipulerait que l'accusé, reconnu coupable de meurtre prémédité auquel la peine de mort ne serait plus applicable, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, subirait celle du confinement cellulaire. Il s'agirait d'élever sans retard, à Belle-Ile-en-Mer, un bâtiment approprié à cette destination, et, en attendant l'achèvement de cette construction, ce nouvel article du Code pénal recevrait son exécution dans les quartiers cellulaires des maisons centrales.

« Cette prescription ne me semble pas seulement réclamée par la sécurité publique et privée dans le présent, mais encore par la prévoyance de l'avenir. Il ne faudrait pas, en effet, que l'abolition de la peine de mort en France vint tout à coup s'imposer en face de l'imprévu, c'est-à-dire de la situation présente telle qu'elle résulte de la peine des travaux forcés à perpétuité, qui serait subitement appelée à la remplacer. Rien ne serait plus propre à compromettre à la fois l'intérêt de la sécurité publique et celui de cette réforme elle-même. Il faut savoir prévoir et prévenir, et je vais me placer ici au point de vue purement historique, car on ne supprime pas l'histoire et il faut bien en accepter les faits et en utiliser les enseignements. Si l'on pouvait reculer de cinquante ans et se reporter à l'époque qui précède en France le mouvement abolitionniste, on aurait du temps devant soi ; car l'abolition de la peine de mort ne comptait alors que le précédent de la Toscane qui, successivement interrompu par les événements politiques, n'avait pris aucune consistance. Mais dans le cours de ces cinquante années, l'état des choses a bien changé ; et pour m'en tenir à la France, elle n'est séparée que par l'Espagne de l'abolition de la peine de mort en Portugal ; à ses frontières, elle trouve, en Belgique, l'abolition de fait depuis douze ans ; en Hollande, l'abolition de droit depuis près de sept ans et de fait depuis plus de vingt ans ; en Allemagne, l'abolition législative n'a tenu qu'à une majorité de neuf voix et même de cinq ; et, depuis cette époque, l'empereur d'Allemagne n'a pas signé un arrêt de mort. La Suisse a, depuis trois ans, supprimé la peine de mort dans tous les cantons de sa Confédération, et le gouvernement italien vient de proposer au Parlement d'étendre à toute l'Italie le précédent de l'abolition de la peine de mort en Toscane.

« La France est donc, pour ainsi dire, enveloppée dans un réseau abolitionniste. Telle est l'histoire, je ne l'invente pas, je l'expose. Dans une pareille situation la disposition que je propose d'introduire dans le Code pénal, en remédiant aux dangers du présent, n'est-elle pas dictée en même temps par la prévoyance de l'avenir ? »

ALLOCATION

PRONONCÉE A LA SÉANCE D'INSTALLATION

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EXTRAIT du *Compte Rendu sténographique de la Séance du 7 juin 1877,*
publié dans le n° 1 du *Bulletin de la Société générale des Prisons.*

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877